

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/202 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA CREATION AU SEIN DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à Mme GUIDICELLI Maria
Mme COMBETTE Christelle à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme FILIPPI Marie-Xavière à M. CANIONI Christophe
M. GIACOBBI Paul à M. BARTOLI Paul-Marie
Mme NADIZI Françoise à M. CORDOLIANI René
Mme ORSONI Delphine à M. OTTAVI Antoine
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. ROSSI José à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. LACOMBE Xavier
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique
M. TOMASI Petr'Antone à Mme POLI Laura Maria.

Mme NIVAGGIONI Nadine ne prend pas part au vote, en sa qualité de formatrice à l'AFPA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L 4422-16,

- VU** la délibération n° 16/162 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 portant avis sur le projet d'ordonnance relatif à la création au sein du service public de l'emploi d'un EPIC, l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes, se substituant à l'AFPA,
- VU** la saisine du Préfet de Corse en date du 26 juillet 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable sur le projet de décret relatif à la création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 6 septembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

OBJET : Projet de décret portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes.

Le contexte

Le 29 juillet 2016, par délibération N° 16/162 AC, l'Assemblée de Corse a émis un avis favorable sur le projet d'ordonnance portant création au sein du service public de l'emploi d'un EPIC, l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes, se substituant à l'AFPA au plus tard le premier janvier 2017.

En application de l'article L4422-16 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Préfet de Corse a, de nouveau, informé le Président du Conseil Exécutif de Corse afin qu'il saisisse le Président de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret, pour l'inviter à recueillir l'avis de l'Assemblée sur ce texte présenté.

L'Assemblée de Corse doit, en effet, être consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'État dans la Collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Le contenu de décret

Le texte complet du décret est proposé en pièce jointe à ce rapport.

Il reprend l'ensemble des éléments contenus dans le projet d'ordonnance. Concernant les dispositions spécifiques à la Corse, aucune modification substantielle n'est à noter. A l'exception de l'article R. 4424-32 du code général des collectivités territoriales, dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les références à « l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes » sont remplacées par la référence à « l'établissement mentionné à l'article L.5315-1 du Code du travail » (article 5 du décret, page 9).

Par contre, dans l'article R4424-32, la substitution de l'AFPA par l'EPIC n'est pas effectuée afin de permettre de garantir les modalités de détermination de la DGD sur la base des dispositions antérieures concernant l'AFPA et donc des ressources financières pour notre collectivité.

En conséquence, je vous propose, à nouveau, de bien vouloir émettre un avis favorable, cette fois-ci sur le projet de décret présenté à votre Assemblée.